

ARRET DE L'EXECUTION PROVISOIRE

En cas de litige relevant de la juridiction administrative

CA Montpellier, 9 oct. 2013, no 13/00138

La jurisprudence constitutionnelle a érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République le principe selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle.

Le fait de porter, devant la juridiction judiciaire, un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative est donc une omission d'appliquer les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions et constitue une inobservation manifeste d'un principe de valeur constitutionnelle auquel le juge judiciaire ne saurait déroger lorsqu'il tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables par application de l'article 12 du Code de procédure civile. Cette inobservation entraîne l'arrêt de l'exécution provisoire, éventuellement prononcé par le juge lorsque ce dernier n'appartient pas à l'ordre de juridiction compétent.

DEMANDE DE DEMONTAGE ET D'ENLEVEMENT D'EOLIENNES

1ère D, 28 juillet 2015, RG 13/06957

L'action portée devant le juge judiciaire et tendant à obtenir le démontage et l'enlèvement d'éoliennes, et non pas seulement à solliciter des dommages-intérêts sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage, implique une immixtion de ce juge dans l'exercice d'une police administrative spéciale en matière de production énergétique, en l'amenant à substituer sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative aurait déjà portée sur les risques et dangers que présenteraient lesdites

installations, voire à priver d'effet les autorisations que cette autorité a délivrées.

Dès lors le juge judiciaire doit relever d'office son incompétence pour connaître de cette demande et renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative sur cette demande, par application des articles 92 et 96 du code de procédure civile .

CONTENTIEUX DE L'ASTREINTE ET DE SA LIQUIDATION EN MATIERE D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

5ème ch. correctionnelle, 12 décembre 2016 N° 16/00113

1) Dès lors que la créance d'astreinte liquidée trouve son fondement dans une décision prononcée par une juridiction répressive en application de l'article L480-7 du Code de l'urbanisme, le contentieux de son recouvrement ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la circonstance que l'Etat a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée, ainsi que le prévoit l'article L480-8 du même Code, n'ayant pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence.

2) La remise en conformité de travaux irréguliers ou d'une occupation irrégulière du sol peut être prononcée par la juridiction pénale tant au titre de l'action publique qu'au titre de l'action civile. Dans l'un et l'autre cas, elle n'a pas le caractère d'une peine mais d'une mesure réelle de réparation.

3) Lorsque la juridiction pénale a prononcé la remise en état assortie d'une astreinte, l'article L 480-7 du Code de l'urbanisme ne lui donne compétence que pour connaître des incidents relatifs au montant de l'astreinte ou au paiement de celle-ci, et non pour procéder à sa liquidation, sa mise en oeuvre relevant des dispositions de l'article 480-8 qui donne compétence à l'Etat.

Dès lors, est irrecevable la requête aux fins de liquidation de l'astreinte présentée par une commune devant la juridiction pénale, faute d'avoir préalablement fait mettre en oeuvre sa liquidation, conformément à l'article L480-8 et aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

DEMANDE D'INDEMNITE D'OCCUPATION CONSECUTIVE A L'OCCUPATION IRREGULIERE D'UNE PROPRIETE PRIVEE PAR LA COMMUNE

1ère A1, 13 novembre 2014, RG 12/2259

En l'absence de voie de fait, la juridiction administrative, seule compétente pour statuer sur la régularité de l'occupation par une commune d'une propriété privée et lui enjoindre de la libérer, l'est également pour statuer sur les conséquences dommageables de l'irrégularité alléguée et en particulier sur la demande en paiement d'une indemnité d'occupation.

ENSEIGNANT DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT SIMPLE

CA Montpellier , chambre sociale, 17 janvier 2014 – RG 14/01084

Une enseignante en disponibilité de l'Education nationale, travaillant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple n'est ni maître de l'enseignement public, ni maître lié à l'état par contrat dispensant son enseignement selon les règles et programmes de l'enseignement public dans un établissement d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Dès lors les dispositions de l'article L 442-5 du Code de l'Education ne lui sont pas applicables et même si le contrat de travail a été agréé par l'inspecteur d'académie et que la salariée bénéficie de conditions spécifiques de rémunération de droit public, elle est liée à l'établissement privé par un contrat de travail de droit privé dont le contentieux de la rupture relève de la seule compétence du juge judiciaire et de la juridiction prud'homale sur le fondement de l'article L 1411-1 du code du travail.

FONCTIONNAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AFFECTE DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS

CONTRAT D'ASSOCIATION

4° chambre sociale, 24 Septembre 2014 RG 13/05244

Un fonctionnaire titulaire de l'enseignement public, appartenant au corps des professeurs agrégés, affecté dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat en application de l'article R 914-45 du code de l'éducation, n'est pas placé en position de détachement ou de mise à disposition et reste en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984, géré dans le cadre de son corps d'origine et conserve tous ses droits et prérogatives de fonctionnaire. Dès lors le litige portant sur ses services d'enseignement relève de la compétence de la juridiction administrative.

TAXE DE SEJOUR

1ère A1, 11 décembre 2014 – RG n° 12/2213

1) La taxe de séjour forfaitaire présente le caractère d'une contribution indirecte au sens de l'article L.199 du livre des procédures fiscales et le contentieux né de sa mise en recouvrement relève par conséquent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

2) Par exception au principe de la séparation des pouvoirs posé par les lois des 16 et 24 août 1790 qui oblige le juge judiciaire à renvoyer l'examen de la légalité de l'acte réglementaire devant le juge administratif par le jeu d'une question préjudicielle, le juge judiciaire reste compétent pour connaître de la légalité de l'acte administratif sur la base duquel a été émis le titre exécutoire lorsqu'il statue en matière de contributions indirectes.